

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-0101/PR/DEF portant statut particulier du personnel navigant des forces armées.

n° 91-0101/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
20 juillet 1991

Numéro JO
n° 14 du 30/07/1991

Date du numéro
30 juillet 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la république . chef gouvernement: Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu le décret n°88-043/PRE du 31 mai 1988 portant statut générale de militaires

Vu le décret n°79-045/PRE du 31 mai 1979 portant création et organisation de la force aérienne

Sur la proposition du ministre de la défense nationale; Le conseil des ministres entendu en sa séance du 4 juin 1991.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALES Article 1 le présent décret définit le statut particulier du personnel navigant des forces armées et les modalités d'attribution de l'indemnité pour le service aérien. Article 2 le personnel navigant est composé d'officier et de militaire sous officier qui assurent le commandement la conduite la navigation et la bonne marche des avions. Article 3 les personnels titulaires d'un brevet aéronautique sont la classe personnel navigant par la décision du ministre de la défense sur proposition du chef d'état-major général des armées. L'inscription s'effectue sur une liste spéciale dite liste du personnel navigant de la force aérienne définie par une circulaire du ministre de la défense à jour annuel. Article 4 les personnels navigants sont soumis à l'ensemble des dispositions du statut général des militaires.

CHAPITRE II RECRUTEMENT Article 5 pour les officiers les personnels navigants sont recrutés par concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui sont admis dans une école de la formation de l'armée de l'air.

Art. 6

— Une sélection s'effectue également à partir des sous-officiers titulaires d'un brevet spécifique de l'armée de l'air.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 7

Les élèves officiers navigants sont promus sous-lieutenant le premier jour du mois qui suit leur sortie d'école de formation, En cas d'échec ils sont nommés sergent à la même date.

Art. 8

— L'avancement pour les autres grades a lieu au choix.

Art. 9

— Les conditions de proposition sont identiques à celles des

CHAPITRE IV RENUMERATIONS**Art. 11**

— Le régime indemnitaire particulier des personnels naviaguants comporte une indemnité pour services aériens (IPSA).

Art. 12

— L'IPSA est répartie en différents taux liés à la qualification des beneficiaire. 1) Pilotes d'avion ou d'hélicoptère : Taux n° 1. pilote commandant de bord 400 point Taux n° 2, pilote chef de bord 270 point Taux n° 8, pilote breveté 200 point Taux n° 4, élève pilote 100 point 2) Mécaniciens d'avion où d'hélicoptère : Taux n° 5, chef mécanicien d'équipage Taux n° 6, sous-chef mécanicien d'équipage Taux n° 7, mécanicien d'aéronef breveté supérieur Taux n° 8, mécanicien d'aéronef

Art. 13

— La liste des bénéficiaires est fixée par décision du ministre de la Défense nationale

Art. 14

— Le présent décret prendra effet dès sa publication et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti.
